

9 Décembre

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 1 rue Volney – 75002 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Anonymisés conformément au décret n°2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés,

Alix Le Monies De Sagazan

Par Madame Alix Le Monières de Sagazan
Président

LA SOUSSIGNEE :

Madame Alix Le Moniès de Sagazan, née le 30 novembre 1982, à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par la législation et réglementation en vigueur applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la détention de toute participation dans toutes sociétés ;
- l'acquisition, la cession et la détention de tout actif immobilier ;
- la gestion et l'administration de tous biens dont la Société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;
- la disposition de ces mêmes biens ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **9 Décembre.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue Volney – 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant la décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, la soussignée a fait à la société les apports suivants :

- Apports en numéraire :

Madame Alix Le Monières de Sagazan apporte à la Société la somme de : 100 euros

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP Paribas.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100 euros, attribuées à l'associé unique en représentation de son apport, à savoir :

- A Madame Alix Le Monières de Sagazan 100 actions
Portant les numéros 1 à 100

ARTICLE 9 - Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports dans la Société.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Modifications du capital social - Libération des actions en numéraire

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires sur rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés par lettre recommandée adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'associé qui n'effectuerait pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions, serait, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois cents points de base.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation du capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique désigné parmi les associés ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent à l'usufruitier (et ce dans toute la mesure permise par la réglementation applicable).

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la Société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 15 - Désignation et révocation du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de révocation, le Président ne pourra prétendre à une quelconque indemnité même s'il est révoqué sans juste motif.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 16 - Directeur Général

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des actions représentant le capital de la Société peuvent désigner un Directeur Général, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société. A moins que l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour d'adoption des décisions ordinaires en décident autrement, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Sauf révocation anticipée, le mandat du Directeur Général a une durée de trois ans qui, par commodité, prend fin à l'issue d'une assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de révocation, le Directeur Général ne pourra prétendre à une quelconque indemnité même s'il est révoqué sans juste motif.

Le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

TITRE IV

ARTICLE 17 - Décisions collectives des Associés

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) A titre ordinaire :

- (i) nomination des commissaires aux comptes ;
- (ii) approbation des comptes annuels ;
- (iii) affectation des résultats ;
- (iv) nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général

(b) A titre extraordinaire :

- (i) dissolution de la Société ;
- (ii) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (iv) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- (v) émission d'obligations simples ou donnant accès au capital ; et
- (vi) plus généralement, toute décision résultant en une modification des statuts.

L'ensemble des décisions ne relevant pas de celles énumérées ci-dessus sont de la seule compétence du Président, selon les règles déterminant les compétences respectives de ces organes.

ARTICLE 18 - Modes de délibération de la collectivité des associés – Majorités

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes.

18.1 Règles de délibérations

Les décisions collectives seront prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général le cas échéant.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, ou audiovisuelle), soit par acte authentique ou sous seing privé relatant le consentement unanime des associés.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

Lorsqu'une décision particulière suppose que les titulaires d'actions d'une même catégorie délibèrent, cette délibération a lieu à l'initiative du Président ou du plus diligent des associés titulaires d'actions de la catégorie concernée.

I. Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen écrit, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au moins huit (8) jours à l'avance (sur première comme sur deuxième convocation, le cas échéant). Elle indique les jours, heure, lieu et nature de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout tiers de leur choix, associé ou non. Chaque associé ne peut disposer que d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues l'Article R 225-95 du Code de commerce.

II. Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Faute pour un associé d'émettre un vote dans le délai maximal de huit (8) jours stipulés ci-dessus, il sera alors réputé voter contre les résolutions qui lui sont soumises.

III. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- le nom du président de séance,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

IV. Consentement unanime des associés exprimés dans un acte

Les décisions des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé ou dans plusieurs actes authentiques ou sous seing privé au contenu rigoureusement identiques.

18.2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital de la Société.

Sauf dans les cas où l'unanimité est requise en application d'une disposition légale impérative, les décisions collectives extraordinaires des associés sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital de la Société.

ARTICLE 19 - Information des Associés – Registres et procès-verbaux – Signature Electronique

19.1 Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront soumises.

19.2 Les décisions de l'associé unique, de la collectivité des associés ou d'associés titulaires d'une catégorie d'actions, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu sur tout support, notamment papier ou dématérialisé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.3 L'ensemble des actes et procès-verbaux constatant les décisions collectives ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant (convocations, feuilles de présence, mandats...) pourront être établis de manière dématérialisée et signés au moyen de tout procédé fiable d'identification de l'associé susceptible de garantir son lien avec l'acte auquel la signature s'attache, dans les conditions de l'article 1367 du Code civil.

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi dans les conditions visées à l'article 19.2 ci-dessus.

TITRE V

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique, s'il existe, exercent les droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 22 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

ARTICLE 23 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé unique ou les associés, selon le cas, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés, selon le cas, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

ARTICLE 26 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

ARTICLE 27 - Jouissance de le personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe I des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés fondateurs dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 28 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Alix Le Moniès de Sagazan**, née le 30 novembre 1982, à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française, demeurant [REDACTED],

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il ne sera plus fait mention du présent Article 28, ne faisant partie des présents statuts que dans la mesure où il s'agit des statuts constitutifs, dans les versions ultérieures des statuts de la Société.

Fait à Paris, le 5 février 2026,

Alix Le Moniès De Sagazan

Alix Le Moniès de Sagazan

9 Décembre

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 1 rue Volney - 75002 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas le 26 janvier 2026 ;

Signature d'un contrat d'une convention de mise à disposition.

Fait à Paris
Le 5 février 2026

Alix Le Monies De Sagazan

Madame Alix Le Monières de Sagazan